



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VIC-SUR-AISNE

PROCÈS-VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 NOVEMBRE 2023

Dates de convocation :

27 octobre 2023

Dates d'affichage :

Nombre de membres :

En exercice : 9

Quorum : 5

Présents : 5

Votants : 6

Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-trois, le trois novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre ERBS, Maire.

Étaient présents :

*Madame LAGARDE ;*

*Messieurs ERBS, TANTÔT, LAURENT, DUPREZ.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

*Madame WARGNIER ;*

*Messieurs PASTEUR, JULIEN.*

Pouvoir :

*De Monsieur FLAVIGNY à Madame LAGARDE.*

**Jean-Luc TANTÔT est nommé secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent (15 septembre 2023).
- Droit de préemption urbain (délégation de la Communauté de Communes).
- Adhésion au **SCADS** (Service Commun Application Droit des Sols) pour l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.
- Adoption du référentiel comptable M57 (changement de nomenclature au 01/01/2024).
- Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants.
- Convention de viabilité hivernale.
- Référent déontologue proposé par la Communauté de Communes.
- Renouvellement de la Commission de Contrôle des listes électorales.
- Protection Sociale Complémentaire : Fixation des montants de participation de la commune.
- Suppression de poste.
- Noël 2023 (des enfants et des personnes âgées de la commune).
- Vente de peupliers.
- Questions diverses

**OUVERTURE DE LA SEANCE A 17h30.**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE.**

Le procès-verbal du 15 septembre 2023 envoyé par mail le 27 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

---

**OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (délégation de Communauté de Communes).**

La révision du PLUi a conduit à une évolution du périmètre des zones U et AU. Il convenait donc d'actualiser la délibération instaurant le **Droit de Prémption Urbain (DPU)**. Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU. La délégation du DPU prévue par l'article L.213-3 résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du DPU. Cette délibération précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

La Communauté de Communes a donc actualisé le 7 juillet dernier sa délibération relative à l'instauration du DPU et à la délégation de ce dernier aux communes membres (à l'exception des zones destinées à accueillir des activités artisanales, commerciales et industrielles qui resteront de son ressort.

Le conseil Municipal prend acte de cette décision.

---

**OBJET : ADHÉSION AU SCADS (Service Commun Application Droit des Sols) POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION RELATIFS À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES.**

Suite à l'approbation du **Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)** par le Conseil Communautaire le 7 juillet 2023, les communes membres de la CCRV seront responsables de l'instruction des dossiers de publicité sur leur territoire. La CCRV a proposé lors du Conseil Communautaire du 6 octobre 2023, un service d'instruction des demandes aux communes qui le souhaitent, sur la base d'une convention d'adhésion équivalente à celle existante pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

**Vu** la loi Climat et Résilience, notamment son article 17 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L581-6 et L581-9 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°15/44 en date du 29 mai 2015 décidant la création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme (SCADS) ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°17/20 en date du 21 février 2020 portant extension du périmètre du SCADS et actualisant la convention d'adhésion en conséquence ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°59/21 en date du 28 mai 2021 modifiant la convention d'adhésion au SCADS pour la mise en place de la saisie par voie électronique des demandes d'urbanisme

---

et de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2021/07/18 du 09 juillet 2021 approuvant la convention modifiée et autorisant le maire ou son représentant à signer ladite convention ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°57/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°74/23 en date du 6 octobre 2023 décidant d'étendre les missions du SCADS à la réception et à l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;

**Vu** la Convention d'adhésion au SCADS actualisée en conséquence ;

**Considérant** que suite à l'approbation du RLPI, les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, cette compétence incluant la réception et l'instruction des déclarations et demandes d'autorisation préalable prévues aux articles L581-6 et L581-9 ;

**Considérant** que l'article 17 de la Loi Climat et Résilience inscrit dans le code de l'environnement, dans sa version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI ;

**Considérant** que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que le Président de l'EPCI aura la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires se soient opposés au transfert avant le 30 juin 2024 ;

**Considérant** que par conséquent, le transfert de compétence, s'il a lieu, ne prendra effet que le 1<sup>er</sup> juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert, ou le 1<sup>er</sup> août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le Président de l'EPCI ne renonce pas à la compétence. Dans ce cas, le transfert de compétence ne concernera que les communes qui ne s'y seront pas opposées.

**Considérant** que la CCRV propose, en dehors des compétences qui lui sont transférées, de mettre à disposition de ses communes membres l'expertise du SCADS en matière d'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes ;

**Considérant** que l'instruction de ces dossiers sera effectuée sur la base d'une nouvelle convention d'adhésion au SCADS prenant en compte ces missions ;

**Considérant** que l'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes par le SCADS se fera dans les mêmes conditions de gratuité que l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ;

**Considérant** que, compte tenu des dispositions précitées et dans l'attente d'un positionnement des communes et, le cas échéant, de la communauté de communes, quant à l'exercice des pouvoirs de police, ce service est dans un premier temps proposé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024 ;

**Considérant** que les communes membres de la CCRV peuvent faire le choix d'instruire elles-mêmes lesdits dossiers ;

**Considérant** l'adhésion de la commune au SCADS pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide** de confier au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV ;
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 (changement de nomenclature au 01/01/2024)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Nouvron-Vingré, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de M. Le Maire,

**Vu** l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 **abrégée** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets,
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Voté à l'unanimité.*

---

### **OBJET : TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV).**

Dans la lutte contre la vacance, le Programme Local de l'Habitat (adopté en Conseil Communautaire le 10/12/2021) prévoit l'instauration de la THLV dans les communes volontaires. L'objectif étant d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements vides et de les réhabiliter si nécessaire.

Pour information, cette taxe est due par les propriétaires qui possèdent un bien à usage d'habitation vacant depuis plus de 2 ans consécutifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Elle peut être instaurée par les communes, qui en percevront la recette.

À titre subsidiaire, la CCRV pourrait décider d'instaurer la THLV en 2024 sur le territoire intercommunal dans le cadre de son plan d'actions contre la vacance. Sa délibération ne sera pas applicable sur le territoire des communes membres qui auront décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation la même année, antérieurement ou postérieurement. Celles-ci conserveront alors le bénéfice de la taxe.

Il nous est maintenant demandé si nous envisageons de mettre en place la THLV avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année prochaine et de transmettre à la CCRV, le cas échéant, la délibération du Conseil Municipal pour formaliser cette décision.

Le maire rappelle que les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle également les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **Décide** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : CONVENTION DE VIABILITÉ HIVERNALE.**

Dans le cadre de la mise en place d'un service de viabilité hivernale sur les voies à la charge de la CCRV, il nous est demandé de renouveler la convention qui nous a été transmise l'an dernier, établie pour une année. Cette convention a été approuvée en Conseil Municipal du 25 novembre 2022 (délibération n°2022/11/26).

La Communauté de Communes Retz-en-Valois propose donc de prendre en charge les frais de viabilité hivernale sur les voies d'intérêt communautaire.

Les conditions sont définies dans la convention qui précise les conditions techniques, administratives et financières des opérations de déneigement et de salage des voies d'intérêts communautaire par les communes pour le compte de la CCRV.

La convention vise d'une part à déterminer les axes prioritaires des voies à déneiger, en fonction de la nature de la circulation, de l'importance du trafic et des fonctions de desserte de ces voies, et d'autre part, à préciser les obligations réciproques et les responsabilités de chacune des parties.

L'axe prioritaire retenu est : **VC n°7 (rue de la Chaînée).**

Les opérations de viabilité hivernale réalisées sur ces voies d'intérêts communautaires seront prises en charge par la CCRV. À ce titre, cette dernière a mis en place un barème d'indemnisation précisé dans la convention annexée à la présente délibération.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE PROPOSÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1 relatif à la Charte de l'Élu local ainsi que son article L 1111-1-A autorisant plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le même Référent déontologue pour les Élus ;

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

**Considérant** le droit pour tout Élu local de « consulter un Référent Déontologue chargé de lui apporter

tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Élu local. »

**Considérant** la proposition de la CCRV de mutualiser la désignation du Référent déontologue ;

**Considérant** l'accord écrit en date du 5 octobre 2023 de Monsieur Franck LECLERCQ d'exercer les missions de Référent déontologue de l'Élu local pour la CCRV et les Communes souhaitant mutualiser avec cette dernière ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Décide** de procéder à la désignation de **Monsieur Franck LECLERCQ** en qualité de Référent Déontologue de l'Élu local, en raison de ses compétences et de ses qualifications, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée délibérante.
- **Décide** de mutualiser le Référent Déontologue avec la CCRV.
- **Précise** que les missions de Référent Déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité.
- **Précise** que le Référent Déontologue assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.
- **Précise** que la Communauté de communes Retz-en-Valois mettra à disposition du Référent Déontologue en cas de rendez-vous en présentiel
  - un bureau,
  - du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieur
  - une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,
- **Précise** que les demandes d'avis seront adressées au Référent Déontologue par voie électronique à l'adresse spécifiquement créée par la Communauté de communes « [referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr](mailto:referent.deontologue.elus@retzenvalois.fr) ». Les réponses devront être apportées par écrit.
- **Fixe**, conformément au décret du 06/12/2022, une indemnité de vacation de 80 € par dossier relevant de la Commune et s'engage à sa prise en charge sur le budget communal.
- **Précise** que conformément à l'arrêté du 20/09/2023, la Communauté de communes Retz-en-Valois s'engage à prendre en charge les frais de déplacements éventuels du Référent Déontologue selon le barème applicable aux fonctionnaires territoriaux pour les besoins de ses élus et de ceux des communes ayant choisi de mutualiser le Référent Déontologue. Le Référent Déontologue devra veiller à concentrer ses rendez-vous potentiels sur un même journée.
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

## **OBJET : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES.**

Le Maire rappelle qu'en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, le Maire statue sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle effectué a posteriori est opéré par des commissions de contrôle. Le rôle de ces commissions est d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale.

La Commission de contrôle pour les communes de moins de 1000 habitants se composera comme suit :

- 1 conseiller municipal,
- 1 délégué de l'Administration,
- 1 délégué du Tribunal de Grande Instance.

Comme évoqué lors de la réunion de conseil précédente, sont désignés :

**Conseiller Municipal membre de la Commission de Contrôle :**

- **Titulaire** : Monsieur Marc LAURENT
- **Suppléant** : Monsieur Jean DUPREZ

**Délégué de l'Administration :**

- **Titulaire** : Monsieur Martial MARTIN
- **Suppléant** : Madame Sophie DUPUIS

**Délégué du Tribunal de Grande Instance :**

- **Titulaire** : Madame Élodie MENIN
- **Suppléant** : Monsieur Laurent DRUT

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : FIXATION DES MONTANTS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE.**

Il a été décidé lors de la dernière réunion de Conseil Municipal d'anticiper la date de participation obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le risque santé et le risque prévoyance. Ainsi, le Conseil Municipal a retenu la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Aisne.

Le conseil doit maintenant se prononcer sur les montants de participation de la commune.

Rappel :

Pour le risque santé, la participation « employeur » doit être au minimum de 15€ brut par mois et par agent.

Pour le risque prévoyance, elle doit être au minimum de 7€ brut par mois et par agent.

**→ PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire (selon la convention de participation proposée par le Centre de Gestion).

**Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 25€ par agent.**

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget primitif 2024.

*Voté à l'unanimité.*

### **→ PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DES AGENTS.**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :**

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements auxquels les agents choisissent de souscrire (selon la convention de participation proposée par le Centre de Gestion).

**Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 12€ par agent.**

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget primitif 2024.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : SUPPRESSION DE POSTE.**

Le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu du recalcul du temps nécessaire à l'accompagnatrice de bus pour effectuer son travail et la création du nouvel emploi qui en résulte, il convient de supprimer l'ancien poste (4,74 heures /semaine).

**Vu** l'avis du comité social territorial réuni le 17 octobre 2023,

**Le conseil municipal en avoir délibéré, décide :**

- La suppression de l'emploi d'Accompagnateur/trice à temps non complet à raison de 4,74h hebdomadaires au service Animation,
- De modifier le tableau des emplois.

*Voté à l'unanimité.*

**TABLEAU DES EMPLOIS**

SERVICES	FONCTIONS	GRADE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	DATE DE MODIFICATION	RÉFÉRENCE DÉLIBÉRATION
Administratif	Secrétaire de Mairie	Rédacteur	1	TNC 10 heures	25 novembre 2022	2022/11/21
Technique	Agent d'entretien des locaux	Agent technique territorial	1	TNC 2,77 heures	21 avril 2017	2017/04/14
Animation	Accompagnatrice des transports scolaires	Adjoint territorial d'animation	1	TNC 9,47 heures	15 septembre 2023	2023/09/15
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial	1	TNC 9 heures annualisées	09 décembre 2022	2022/11/27

## **OBJET : NOËL 2023.**

### **→ Noël des enfants de la commune :**

Pour cette année, l'Arbre de Noël aura lieu le dimanche 17 décembre. Un spectacle ainsi qu'un goûter seront organisés.

Nous comptabilisons 36 enfants âgés de 0 à 11 ans domiciliés à Nouvron-Vingré.

- Un spectacle de magie d'environ 1 heure sera proposé aux enfants du village. Cette prestation représente un coût de 780€ TTC (sonorisation, éclairage, installation, transport et frais de repas inclus).
- Afin d'être dans les délais, les chocolats ont été commandés auprès du même fournisseur que les années précédentes, pour un montant de 151.65€
- Le système de chèques-cadeaux Jouéclub, d'une valeur de 25€, permet de laisser aux enfants le choix du jouet, ce qui semble satisfaire l'ensemble des bénéficiaires.
- Le Père Noël chargé de la distribution des cadeaux, sera un intervenant de l'association Emplois & Services.

### **Rappel 2022 :**

- Spectacle : 400€
  - Jouets : 688.75€ (29 chèques-cadeaux utilisés sur 37 distribués)
  - Chocolats : 148.50€
  - Intervention du Père Noël : 67.20€ (Marché de Noël + Arbre de Noël)
  - Goûter : 181.22€
- = 1 485.67€ dépensés au total pour un budget fixé à 2 000€ (délibération n°2022/11/23)**

Pour cette année 2023, **le Conseil Municipal après en avoir délibéré :**

**Décide** de reconduire le budget de 2000€ pour l'organisation de l'Arbre de Noël comprenant :

- Le spectacle,
- Le goûter,
- Les jouets,
- Les chocolats,
- L'intervention du Père Noël.

*Voté à l'unanimité.*

### **→ Noël des personnes âgées :**

Tous les ans, la commune offre aux personnes âgées de 65 ans et plus, un bon-cadeau d'une valeur de 30€ à valoir dans les enseignes suivantes :

- Intermarché Ressons-le-Long,
- Carrefour Market Mercin-et-Vaux,
- Boucherie/charcuterie Casisa Autrêches

Nous comptabilisons pour cette année 31 personnes âgées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** de reconduire pour l'année 2023 les bons cadeaux au bénéfice des personnes âgées de la commune selon les conditions suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus,
- Avoir sa résidence principale à Nouvron-Vingré.

*Voté à l'unanimité.*

---

**OBJET : VENTE DE PEUPLIERS.**

Le Maire expose que la commune est propriétaire de parcelles plantées en peupliers sur les communes de Saint-Christophe-à-Berry, Nouvron-Vingré et Tartiers. Étant donné leur date de plantation, ces peupliers devraient être aujourd'hui arrivés à maturité. Auquel cas, il conviendrait d'en organiser la vente puis la replantation de nouveaux peupliers sur les mêmes parcelles.

Avant de prendre une décision sur ce sujet, le Maire propose que soit sollicité l'avis d'un expert sur les coupes à effectuer, le prix de vente qui peut en être espéré et les tarifs d'une replantation.

---

**QUESTIONS DIVERSES :**

- **Assainissement de la Mairie/Logement communal :** L'étude de sol a été réalisée par un bureau d'étude qui nous a fourni le diagnostic et les prescriptions à suivre. La subvention de la Communautés de Communes a été demandée et est en attente de versement. Nous enchainons donc avec la « phase travaux ». Nous attendons le devis de l'entreprise qui a été sollicitée.
- **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public 2022 (RPQS) :** La Communauté de Communes Retz-en-Valois nous a transmis les RPQS relatifs au service d'assainissement collectif/non collectif, et du transport urbain de la CCRV. Les documents sont à disposition des conseillers.
- **Vitesse excessive :** L'arrêté municipal réglant le régime de priorité au carrefour rue de Coucy/rue de la Pissotte a été envoyé aux services de la Voirie Départementale pour avis. Nous attendons leur retour.
- **Marché de Noël :** prévu le 10 décembre 2023.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.**

<p>Le Maire,</p>  <p>Pierre ERBS.</p>	 <p>02290</p>	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Jean-Luc TANTÔT.</p>
--	--	--